

COURIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 4 Nivôse, l'an 4 de la République française (Vendredi 25 Décembre 1795, v. st.)

Situation de la ville d'Avignon où la terreur est à l'ordre du jour. — Récit d'une bataille qui a eu lieu entre les Français et les Aurichiens. — Victoire remportée par les Républicains. — Reflexions du Rédacteur sur un ordre qui lui a été signifié par la Police de lui donner son journal. — Texte des résolutions sur les finances approuvées par le conseil des 500.

Cours des ch. du 3 niv.

Ans.	$\frac{1}{11}$ c.
Bâle.	$\frac{11}{11}$ à $\frac{15}{11}$
Ham.	39000
Gén.	19000
Liv.	21000
Éspag.	
Barres.	9800
Or fin.	
L.	5600 5100 5200
Ecus les 4.	
Inser.	280 p. $\frac{2}{5}$ b.
Mons.	5 p. $\frac{2}{5}$ p.

Prix des marchandises.

Café St-Dom
Sucre d'Hambourg . .
Dito, d'Orléans
Savon de Marseille . .
Dito, de fabrique . . .
Chandelle

Assignats de 10,000^{fr} contre 1000 p. $\frac{2}{5}$ p.

Le prix de l'abonnement de ce Journal est de 500 liv. pour 3 mois, ou de 9 liv. en numéraire pour les pays étrangers.

NOUVELLES DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Aux Rédacteurs. — AVIGNON, le 23 frimaire.

S'il est une commune, citoyens, où la terreur soit à l'ordre du jour, c'est assurément Avignon, depuis que le trop fameux sanguinaire agricole Moreau est retourné dans cette ville; ce monstre, cet infâme suppôt de Robespierre, dont les lettres imprimées prouvent qu'il trouvoit que le tribunal d'Orange n'alloit pas assez vite pour guillotiner les victimes qu'il désignoit, a été reçu ici comme un roi. Les deux factions des prétendus patriotes de 89, à savoir, les glaciaristes et les Robespierriistes, qui s'étoient fait une guerre à mort, se sont coalisées et se sont données le baiser de paix dans la personne de leurs deux chefs, le cadet Raphaël pour les glaciaristes, et Moreau pour les roberspierriistes; le premier, ne rougissant pas d'occuper la place importante de président du tribunal criminel, oûle nomma représentant Goupilleau, s'escrime pour prouver que les

patriotes honnêtes sont des contre-révolutionnaires, et excite à faire de faux témoignages (ainsi que les juges de paix) pour tâcher de les incriminer; le second, en attendant, fait emprisonner de sa propre autorité, sur-tout quand il sait par ses espions qu'il passe quelqu'un de Beaucaire, qui a échappé à ses anciennes listes de proscription. La municipalité et les juges de paix tolèrent ces actes arbitraires. Le tribunal de police correctionnelle et le bureau central soit composés de gens qui laissent tout faire impunément, même à la comédie, ou l'on crie sans cesse, à bas les soit-disant honnêtes gens, à bas les royalistes, et vive la montagne!

Toute personne qui n'a point partagé les actions, les opinions Robespierriistes, est désignée, et dès-lors, à coup de bâton, telle personne est chassée de la salle dit spectacle. Au reste, il ne se passe pas de nuit, qu'on n'enfoncé des maisons et qu'on ne vole; mais malheur à celui qui court-ris près le voleur: on sait que Raphaël et Moreau, tyrans d'Avignon, permettent ces petites ressources, à ceux qui n'ont plus celle de faire contribuer. Ils ont écrit des lettres circulaires, (dans leur club secret, correspondant avec ceux de Paris) pour offrir asile dans Avignon, à tous les braves Robespierriistes qui ne se trouvent pas bien dans leur patrie; aussi en est-il arrivé un très-grand nombre qui affament la ville, qui crient çà ira, et qui insultent de tout côté. Les commissaires pour les cartes décadaire, ont été éhoisis parmi des scélérats montagnards, qui se donnent le droit d'aller faire des visites dans les maisons sous divers prétextes.

Tous les patriotes impurs prétendent que la constitution de 93, et le gouvernement révolutionnaire succéderont bientôt à la constitution actuelle, qu'ils méprisent ouvertement; ils se croient même au-dessus du décret du 3 brumaire, puisque Robineau tient ses audiences de juges de paix, quoiqu'il soit beau-frère d'émigré; il va se joindre à son doux ami Moreau, pour ressusciter le Courrier d'Avignon, où ils avaissoient jadis impunément la représentation nationale, et vomissoient les injures les plus grossières contre les représentans Poulrier et Rôvère.

Enfin, la terreur, qui s'emacine dans Avignon, s'est accrue par la nouvelle que, quoique la ville fut en état de siège, la garde nationale alloit être organisée, c'est-à-dire composée de glaciaristes et des roberspierriiste, car les gens probes n'osent plus paroître, aussi en sort-il beaucoup,

d'Avignon, qui vont jouir ailleurs des bienfaits de la nouvelle constitution, dès qu'elle ne s'établit que désastreusement dans leur si malheureuse patrie.

Voilà des tristes vérités, seulement connues dans ces contrées; insérez-les, je vous prie, dans votre feuille.

PARIS, le 3 nivôse.

Nous apprenons par *extraordinaire*, que l'armée de la Moselle, après avoir éprouvé un échec, qui avoit un moment mis en fuite une partie de la troupe, a soutenu un combat terrible contre les Autrichiens. La jonction de Jourdan et de Pichegru s'étant opérée, une affaire générale s'est engagée; le combat a duré 37 heures.

Cette affaire, qu'on assure être plus conséquente que celle de Fleurus, a vu périr autant d'hommes de part et d'autre. Le sort des armes a été un moment incertain, mais il s'est enfin décidé en faveur des républicains qui ont mis en pleine déroute les autrichiens, à la poursuite desquels nos soldats étoient encore au départ du courier.

Nos troupes ont fait des prodiges. La rage des combattants étoit poussée au point que les français ont négligé, à la fin du combat, de faire usage de leurs munitions, et ont poursuivis à l'arme blanche l'ennemi, dont ils ont fait une déconfiture épouvantable.

(Extrait de l'Ami des Lois.)

On dit que Cormatin avoit été d'abord condamné à mort; mais que d'après les observations de son défenseur officieux sur l'application de la peine, elle a été commuée en celle de la déportation. On croit qu'il est déjà parti pour le port où on doit l'embarquer.

VARIÉTÉS.

Sommes-nous constitutionnellement ou révolutionnairement gouvernés? sommes-nous libres ou esclaves?

Si c'est la constitution qui nous régit, nous devons jouir de la liberté indéfinie de la presse, puisque ni la constitution, ni aucune loi réglementaire n'a mis de bornes à cette liberté. Boissy-d'Anglas en demande, mais la législature n'en a point posées, ainsi la carrière doit être libre, au moins par provision. Peut-être lorsqu'il y aura bien réfléchi, lorsque l'irritation de son amour propre offensé, se sera un peu calmée, Boissy sentira-t-il lui-même que les bornes qu'il réclame sont infiniment difficiles à poser; que les inconvéniens de la liberté entière sont moins graves que ceux de la gêne de la presse. Mais enfin, avant l'établissement de ces limites, le gouvernement a-t-il droit de censure et d'inspection sur les pensées? Doit-on soumettre à la police toute ce qu'on juge à propos d'écrire? Peut-il exiger qu'un auteur lui envoie en tribut son livre ou son journal? Peut-il contraindre des journalistes à lui remettre des collections de leurs œuvres, afin qu'il examine à loisir s'il n'y trouvera pas quelque chose de répréhensible, quelque moyen de les mulcter, quelque prétexte pour les empêcher d'écrire. L'ancienne jurisprudence que nos doctes novateurs ont si souvent traitée de barbare, avoit une maxime tutélaire qui défendoit d'exiger que l'accusé produisît contre lui-même une pièce de conviction, et qui dispensoit même en matière civile de produire dans sa propre cause un titre qui pouvoit lui être défavorable. Pourquoi le régime de la li-

berté seroit-il plus rigoureux? Si vous m'accusés, c'est à vous de justifier votre accusation et d'en produire les preuves; mais venir les chercher dans ma demeure avant même que je sois cité en jugement, prétendre que je doive fournir l'arme destinée à me percer, vouloir que je soumette toutes mes idées au gouvernement, à mesure que ma plume les transmet au papier, pour qu'il s'assure si elles sont exactement conformes aux siennes, et si je n'ai pas l'audace de penser par moi-même, et de proposer quelques objections contre les lois et la manière de les exécuter; c'est agir en monarque absolu, et non pas en républicain.

Dans cette Angleterre dont nous avons tant biffoué l'incomplète liberté, on dit ce qu'on veut et ce qu'on pense des ministres et même du roi. Il ne seroit rien moins que prudent d'user dans notre république de la licence qu'on se donne impunément dans la monarchie anglaise. On voit bien que notre liberté est encore au berceau, car sa faiblesse est si grande, que le souffle d'un pentarque ou d'un législateur un peu accrédité, suffiroit pour lui causer une oppression suffocante ou pour l'étrouffer. Je parle de la liberté individuelle, sans laquelle la liberté politique n'est qu'un vain nom, puisque celle-ci doit avoir pour premier objet de stabiliser l'autre.

N. de du rédacteur.

Pour l'intelligence de cet article, il faut que nos lecteurs apprennent que le comité central de police a fait signifier par un officier de paix, aux propriétaires, rédacteurs, coopérateurs de ce journal, un ordre par lequel il leur étoit enjoint de tirer une collection de leur ouvrage, et d'envoyer chaque jour, au ministre de l'intérieur et au comité de police, un exemplaire de ce journal.

Les propriétaires, rédacteurs et coopérateurs qui connoissent et savent pratiquer la maxime, *Obediæ principibus vestris, etiam d'scolis*, ont obtempéré à cet ordre. Ils n'en continueront pas moins de démasquer avec courage, les assassins et les bourreaux de la France, de crier avec force contre les infractions de l'acte constitutionnel, de tonner sur-tout avec toute la véhémence et l'énergie dont ils sont capables, contre ces hommes sanguinaires qui voudroient ressusciter l'atroce gouvernement révolutionnaire, ils n'en continueront pas moins de prêcher la soumission et l'obéissance aux lois. C'est ainsi qu'ils répondront aux dénonciations que préparent contre eux les patriotes purs et par excellence de quelques contrées du Midi. La haine des méchans, sera toujours un titre de gloire pour l'homme vertueux.

Nous croyons que c'est ici l'occasion de faire connoître le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Paris, dans une cause qui intéresse la liberté de la presse: nous y joindrons les observations que fait à ce sujet, le sage rédacteur du journal de Perlet.

» Lebois, rédacteur de l'Ami du Peuple, accusé comme calomniateur, par des citoyens de Nismes, qu'il avoit inscrits sur une liste d'égorgeurs; a comparu avant-hier devant le tribunal de police correctionnelle.

Geux qu'il avoit dénoncés vouloient l'obliger à produire l'original de la lettre d'après laquelle il les avoit peints comme des assassins. Cette demande étoit de toute justice.

Cependant les juges en ont autrement ordonné. La demande des citoyens de Nismes a été rejetée, et Lebois mis hors de cause.

Nous avons défendu et nous défendrons toujours la plus entière liberté de la presse. Nous la regardons comme la

barrière la plus forte contre les usurpations des hommes en place et les invasions du pouvoir. Nous n'en sommes pas pour cela moins persuadés qu'il n'est pas permis d'imprimer contre des hommes privés des faits qu'on sait être faux, et dont on ne peut donner aucune preuve.

En ce cas, ce ne seroit pas trop exiger du calomniateur, que de le forcer à se rétracter, à imprimer et à afficher à ses dépens, que telle ou telle assertion qu'il a hasardée contre un homme qui n'est pas fonctionnaire public, est dénuée de preuves. Ce ne seroit certes-là qu'une légitime réparation. Quant aux fonctionnaires publics, il nous paroît qu'il y a plus d'avantages que d'inconvéniens à permettre à tous les citoyens de publier à leur égard leurs inquiétudes, leurs craintes, leurs soupçons mêmes. Car enfin il est des conspirateurs et des crimes, dont on ne peut avoir la preuve matérielle, que lorsque le tout a été éclairé. Et alors le silence forcé des hommes clairvoyans qui, s'ils avoient pu parler, auroient surpris et découvert la tyrannie dans son germe même, seroit un malheur et un danger public.

Ceux qui prennent les grandes places, livrent en quelque sorte au public leur vie et leur existence toute entière comme gages de leur bonne administration. Ils ont les avantages de la grandeur; il faut qu'ils en tolèrent aussi les inconvéniens, puisque l'utilité publique l'exige. Mais il n'en est pas de même du citoyen qui, vivant obscur et éloigné du théâtre politique, a bien le droit d'exiger qu'un dénonciateur impudent n'aille pas troubler son repos, au moins sans avoir contre lui des pièces et des preuves.

Si le tribunal avoit fait cette distinction qui nous paroît nécessaire, il eût au moins obligé Lebois à se rétracter ou à produire la lettre qu'on lui avoit écrite. Mais par sa décision, le tribunal a consacré la liberté illimitée de la presse.

Cette doctrine peut aussi se soutenir. Au moins faut-il espérer qu'elle ne sera pas seulement au profit d'une faction, et que si Lebois peut impunément marcher sur les traces de Marat, il sera permis aussi à tous les citoyens d'imprimer toutes leurs pensées, sans courir risque d'être inquiétés.

Ce n'est pas que nous comptions jamais user de la licence ni de l'effroyable privilège de la calomnie. Pour nous, nous aurons toujours assez de la véritable liberté de la presse.

INSTITUT NATIONAL.

Hier furent convoqués, pour la première fois, les 144 membres de l'institut national. Parmi les absens, on remarqua Raynal, de Lille, Talleyrand-Périgord et Volney.

Delille de Salles lut un discours étincelant de traits contre la feu académie, dont il imite le style. Il s'attacha à séparer, dans le creuset du philosophe, la gloire durable des génies privilégiés de la vanité de leurs protecteurs. Il observe que cette fameuse compagnie n'eut pas le courage de s'approprier Descartes, Mallebranche, Pascal, Molière, ni les deux Rousseau.

Après cette intéressante lecture, il fut arrêté, sur la motion de Fourcroy, appuyée par la Place et Chénier, que chacune des trois classes de l'institut s'assembleroit séparément, deux fois par décade; savoir:

- La première, les primidi et sextidi;
- La seconde, les duodi et septidi;
- La troisième, les tridi et octidi.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de TRÉILHARD.

Séance du 2 nivose.

Le conseil nomme une commission pour lui proposer un projet de résolution sur le costume à donner aux officiers de police.

Un membre demande qu'on comprenne dans la vente des biens résolus hier, le château Trompette. Cette forteresse, inutile à la défense de Bordeaux, est estimée 20 millions, et procureroit une forte ressource au trésor public. — La vente en est résolue.

Baudin présente la nomenclature des maisons dépendantes de la ci-devant liste civile ou ayant appartenu aux princes émigrés, qui devront être vendues. Les voici: Meudon, Saint-Cloud, Vincennes, Boulogne, Choisy, le Vaisinet, Marly, Rambouillet, Branoy, Chanteloup, Chantilly et les parcs qui en dépendent; enfin, les autres dépendances de la liste civile et des biens des ci-devant princes, excepté Versailles, Fontainebleau et Compiègne.

Gilbert-Desmolières pense que ce seroit un grand mal de vendre tous les parcs dont on vient de parler.

Il se fonde d'abord sur ce qu'il avoit été convenu qu'on ne vendroit que les forêts qui ne contiennent pas plus de 300 arpens, et ensuite sur les obstacles qu'une telle vente apporteroit à l'approvisionnement de Paris.

Boissy voudroit, pour les mêmes raisons, qu'on exceptât aussi le bois de Boulogne.

On discute quelque temps; un membre représente que cette discussion anticipe sur celle qui doit se continuer aujourd'hui au comité général.

Il demande que le comité général soit formé.

Ramel demande à présenter avant un projet de résolution tendant à rectifier une erreur préjudiciable au trésor public. On s'est imaginé fausement que la loi du 12 frimaire qui suspend les remboursements des capitaux dus avant le 1^{er} vendémiaire étoit applicable aussi aux recouvrements à faire par la trésorerie nationale: de-là, un grand retard dans les rentrées.

Cet objet sera discuté dans le comité général.

On adopte quelques articles additionnels et supplémentaires qui complètent le projet de résolution pour les postes.

Delbret demande que la nouvelle taxe sur les journaux ne se perçoive qu'au 1^{er} pluviôse; il se fonde sur ce que l'on calcule le prix des journaux sur les frais; mais on n'a pas pu faire entrer cette taxe dans le prix annoncé d'avance pour nivose: 93 mille feuilles partent tous les jours; c'est un recouvrement de près de 60 mille livres que la poste aura à faire chaque jour, et qui sera entièrement supporté par les propriétaires.

La proposition de Delbret n'est pas appuyée. Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de VERNIER.

Le président annonce qu'il vient de recevoir des résolutions sur les finances, prises par le conseil des 500, dans sa séance d'hier, avec invitation de les examiner en comité général.

Cent membres changent ces résolutions en demande.

Le conseil se forme en comité général.

Deux heures se sont écoulées : le conseil a déclaré sa séance publique. Il a approuvé les quatre résolutions prises hier par le conseil des 500 : les voici :

Première résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est pressant de mettre un terme à l'émission des assignats pour déjouer les efforts de la malveillance, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I^{er}. Les assignats existans, ou à émettre en circulation, ne pourront excéder 40 milliards; les planches seront brisées dès que la fabrication relative à cette somme sera terminée, ou même lorsque les deux tiers de l'emprunt forcé seront rentrés, quoiqu'à cette époque ces quarante milliards ne fussent pas encore fabriqués.

II. Le directoire exécutif nommera cinq commissaires chargés de surveiller cette fabrication; ils seront responsables de l'exécution du présent article.

III. Dès que les poinçons et matrices seront détruits, l'état exact des assignats en circulation, certifié par les commissaires de la trésorerie nationale, sera rendu public par la voie de l'impression.

Seconde résolution.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I^{er}. A compter de la publication de la présente loi, il ne sera fait aucune distribution d'effets en marchandises appartenans à la république, si ce n'est aux militaires et mariés en activité de service, et dans les proportions déterminées par les lois.

II. Le directoire exécutif pourra disposer des objets de commerce et du mobilier appartenant à la république, par vente, engagement ou échange, de la manière qu'il croit la plus prompte et la plus avantageuse à la république. Il en fera verser le produit à la trésorerie nationale, pour le service public.

III. Sont exceptés des dispositions précédentes les objets nécessaires aux besoins des armées de terre et de mer, et autres parties du service public, déterminées par les lois.

Troisième résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le directoire exécutif fera procéder, dans la forme ordinaire, devant les administrateurs de département, à la vente des bois dépendans des domaines nationaux d'une contenance moindre de quinze mille acres (trois cents arpens forestiers environ), séparés et éloignés des autres bois et forêts d'un kilomètre au moins (cinq cents toises.)

Ces ventes seront faites en numéraire ou en assignats, suivant que le directoire le jugera le plus utile, et le prix en sera payé un tiers comptant, et les deux autres tiers en deux payemens égaux dans les deux mois suivans; il sera versé à la trésorerie nationale pour être employé aux dépenses publiques.

Quatrième résolution.

Le conseil des cinq cents considérant que dans le moment les Français sont appelés à de nouveaux sacrifices pour assurer le triomphe de la liberté, et s'empresant de rétablir un emprunt extraordinaire, il est du devoir du

corps législatif de prendre les plus promptes mesures pour rétablir le crédit que doivent obtenir les assignats, et assurer à cette monnaie républicaine, la confiance de tous les bons citoyens; qu'on ne peut y parvenir plus sûrement qu'en ajoutant à l'aliénation ordinaire des domaines nationaux, d'autres moyens successifs de retirement, jusqu'à ce qu'il n'en reste en circulation que la masse nécessaire aux transactions.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des 500; après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le quart des assignats qui rentreront du produit de l'emprunt forcé et des ventes, soit du mobilier appartenant à la république, soit des maisons et parcs de la ci-devant liste civile des ci-devant princes, soit des bois au-dessous de 300 arpens, sera brûlé.

C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S .

Séance du 9 nivôse.

Le conseil s'est formé en comité général, à 9 heures du matin; il a rendu sa séance publique à 2 heures, et la résolution suivante a été sur-le-champ adoptée :

Art. I^{er}. Tous les assignats provenant de l'emprunt forcé, seront barrés par les percepteurs, en présence des prêteurs, annulés par les receveurs, et brûlés à Paris dans les formes ordinaires.

II. En conséquence, la loi du 2 nivôse qui n'ordonne que le brûlement du quart des assignats, est rapportée.

III. Les assignats sur le pied de cent pour un, ne seront admis pour le paiement de l'emprunt forcé, dans le département de la Seine, que jusqu'au 15 nivôse, présent mois, et dans les autres départemens, jusqu'au 30 du même mois.

IV. ce qui n'aura pas été payé dans le délai prescrit par le précédent article, ne pourra plus l'être qu'en numéraire, en matières d'or et d'argent, ou en grains.

V. Les citoyens sont admis à payer sans que les rôles soient faits. Ceux qui n'auront pas payé, aux époques fixées, ne seront point reçus à alléguer le défaut de rôles. Ceux qui auront payé une somme plus forte seront remboursés.

VI. Les citoyens non compris dans les rôles, continueront d'être reçus à payer conformément à la loi du 19 frimaire, et leurs assignats seront reçus sur le pied de 100 pour un.

Le conseil se forme de nouveau en comité général.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

On fait lecture du procès-verbal de la séance du 2. La rédaction est adoptée.

On lui ensuite successivement deux résolutions qui sont adoptées sans discussion.

La première porte que les fermiers ne pourront retenir aux propriétaires qu'aux différentes époques de leur fermage, la contribution foncière qu'ils ont acquittée pour eux.

La seconde autorise le directoire exécutif à aliéner le château Trompette et ses dépendances, soit en numéraire soit en assignats, pour en verser le produit dans la caisse de la trésorerie.

Le président reçoit un message du conseil des 500, avec invitation de se former en comité secret.

Le conseil se forme en comité secret.

Après deux heures d'intervalle, le président proclame la publicité de ses séances, et le conseil approuve les résolutions adoptées par le conseil des 500 et rapportées plus haut.